

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-034

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-13, R.424-1 à R.424-13 et R.425-19 à R.425-20 ;
- VU le règlement européen 2021/57 du 25 janvier 2021 concernant le plomb dans la grenaille de chasse utilisé à l'intérieur et autour de zones humides ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021 ;
- VU les propositions de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 04 avril 2023 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 20 avril au 11 mai 2023 ;
- VU les plans de gestion « Sanglier » et « Petit gibier » 2023-2024 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et validés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 04 avril 2023 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département de l'Aude :

du 10 septembre 2023 à 7 heures au 29 février 2024 au soir.

ARTICLE 2 – PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES TOUTES ESPÈCES

2.1 – Synthèse des dispositions par espèce

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, le tableau ci-après fixe, pour les espèces de gibier citées, les périodes et conditions spécifiques.

		Conditions spécifiques		
Espèces	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse
Lièvre	Zone 1	10 septembre 2023	11 novembre 2023	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	Reste départ.	8 octobre 2023	17 décembre 2023	
Perdrix grise	Zone 1	1 ^{er} octobre 2023	22 octobre 2023	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	Reste départ.	10 septembre 2023	17 décembre 2023	
Perdrix rouge	Toutes	8 octobre 2023	17 décembre 2023	Samedi, dimanche et jours fériés
	Toutes	10 septembre 2023	31 janvier 2024	
Lapin	Toutes	10 septembre 2023	31 janvier 2024	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	Toutes	10 septembre 2023	31 janvier 2024	
Faisan	Tout dépt	Affût et approche en tir anticipé : 1 ^{er} juin 2023	14 août 2024	Tous les jours
	Zone sensible	Battue : 1 ^{er} juin 2023	14 août 2024	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	Tout dépt	Ouverture générale de l'espèce : 15 août 2023	31 mars 2024 sauf pour les zones d'exclusion : fermeture au 29 février 2024	En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Approche/Affût : tous les jours
Mouflon	Tout dépt	1 ^{er} septembre 2023	29 février 2024	Tous les jours

La zone 1 est définie sur la carte en annexe 1.

Pour la perdrix grise, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES.

Le lièvre et la perdrix grise sont soumises à un prélèvement maximum autorisé (art. 6).

La perdrix rouge est soumise à un prélèvement maximum autorisé (art. 6).

L'emploi du furet pour la chasse au lapin est interdit.

Les zones d'exclusion pour lesquelles la fermeture est au 29 février 2024 sont accessibles sous forme de cartographie dynamique au lien suivant <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=e8a4bdde-9140-46a9-89df-582d777ac281>

Du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023 la chasse du sanglier peut se pratiquer à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (art.4.2).

Du 15 août 2023 au 31 mars 2024, le tir du sanglier à l'affût est organisé par le détenteur du droit de chasse, sans formalité administrative.

Du 1^{er} juin 2023 au 29 février 2024, le sanglier peut être chassé à l'approche et sans chien pour les détenteurs d'un bracelet dans le cadre d'un plan de chasse en tir d'approche.

Du 1^{er} au 31 mars 2024, le sanglier peut être chassé à l'approche et sans chien, sur autorisation du détenteur de droit de chasse, sans formalité administrative.

Du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023, sur les communes, ou parties de communes, sensibles, définies à l'article 4, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Durant cette période, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants.

Avant le 08 octobre 2023, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.

L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2023-2024.

Plan de chasse obligatoire toute l'année.

Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.

Chevreuil et Daim	Tout dépt	A l'approche ou affût : 1 ^{er} juin 2023 En battue : 10 septembre 2023	29 février 2024	A l'approche ou affût : tous les jours En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de chasse obligatoire toute l'année. Du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2024 inclus , le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse) en tir d'été, attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine. Chasse en battue, affût, approche à partir du 10 septembre 2023. L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Tir à balle ou à l'arc. Le chevreuil peut également être chassé à la grenaille de plomb ou d'acier, uniquement en battue, sur les communes mentionnées à l'annexe 4 et aux conditions mentionnées à l'article 5.2 du présent arrêté. Le tir à balle reste obligatoire en forêt domaniale. L'usage de grenaille de plomb est interdit en zones humides et dans un périmètre de 100 m.
Cerf	Tout dépt	1 ^{er} septembre 2023	29 février 2024	A l'approche ou affût : tous les jours En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de chasse obligatoire toute l'année.
Gibier de montagne					
Isard		17 septembre 2023	29 février 2024	Tous les jours	Plan de chasse obligatoire toute l'année. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.
Grand Tétras				Néant	Plan de chasse à 0
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates fixées par arrêtés ministériels)					
Gibier d'eau		21 août 2023	31 janvier 2024	Tous les jours	Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.
Bécasse		10 septembre 2023	20 février 2024	Tous les jours	La bécasse est soumise à un prélèvement maximum autorisé national (art. 6). Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt et dans les bois de plus de 3 ha. A compter du 31 janvier, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt et dans les bois de plus de 3 ha.
Caille des blés		26 août 2023	20 février 2024	Tous les jours	La caille peut être chassée tous les jours de la semaine, uniquement au chien d'arrêt.
Grive, Merle, Pigeon ramier		10 septembre 2023	20 février 2024	Tous les jours	Les grives, les merles et les pigeons ramiers pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au 09 février 2024. Puis uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 février 2024 au 20 février 2024.
Autres oiseaux migrateurs		Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	Tous les jours	Devant soi ou à poste fixe.
Autres espèces sédentaires chassables		Ouverture générale	Clôture générale	Tous les jours	

2.2 – Dispositions complémentaires

Plan de chasse

Le détenteur d'un plan de chasse devra respecter les prescriptions particulières prévues dans son arrêté d'attribution. Dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche, seul le porteur du bracelet de marquage pourra tirer le sanglier et le renard dans les mêmes conditions.

Renard

Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation de tir anticipé à l'affût, à l'approche ou en battue.

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (10 septembre 2023 au 29 février 2024), les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) peuvent être chassées.

Limitation des heures de chasse

Les tirs des espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département, après les heures définies par le calendrier ci-après :

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

Chasse en forêt domaniale

Il est rappelé que l'ONF reste détenteur du droit de chasse en forêt domaniale. Les autorisations prévues au présent arrêté peuvent être délivrées au locataire lorsque les dispositions contractuelles le prévoient, ou après accord explicite de l'ONF

2.3 – Dispositions spécifiques aux chasses commerciales et oiseaux issus d'élevages

En application du code de l'environnement, les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au registre agricole) ne sont pas soumises aux restrictions des jours de chasse mentionnés à l'article 2 et aux prélèvements maximum autorisés PMA mentionnés à l'article 6 pour la chasse commerciale d'oiseaux issus de lâchers, de l'ouverture générale à la clôture générale.

Entre la date de clôture de l'espèce et le dernier jour de février 2024, pour les faisans, perdrix grises, perdrix rouges de chasse issus d'élevage, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

2.4 – Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est prohibée toute l'année, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier et les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal, en battue d'un minimum de 5 participants ou lors d'un tir à l'affût ou à l'approche, dans le cadre des prescriptions définies à l'article 2.1 ;
- pour le ragondin et le rat musqué.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

3.1 – Dispositions générales relatives à la sécurité

L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au schéma départemental de gestion cynégétique. En particulier, toute battue devra faire l'objet, avant le démarrage de l'action de chasse, de la signalisation prévue. Le port d'une tenue vestimentaire fluorescente (veste ou gilet), rouge ou orange, est obligatoire pour tout participant (accompagnant compris) à la battue .

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit de :

- transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction ;
- tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances ;
- tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière ;
- utiliser des munitions pour carabine en dehors des battues au grand gibier, d'autorisations préfectorales ou fédérales individuelles (tir à l'affût du sanglier, plan de chasse grand gibier), de tir d'affût ou d'approche du sanglier ;
- chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action ;
- chasser avec une carabine 22 L.R..

3.2 – Chasse dans les vignes

Pour des raisons de sécurité publique, la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 8 octobre, sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ESPÈCE SANGLIER

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestion 2023-2024 sont précisées ci-dessous.

4.1 – Dispositions générales en application du plan de gestion « Sanglier »

Conformément à l'article L.421-8 du code de l'environnement, pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, les titulaires de droit de chasse doivent adhérer à la FDC11 pour chaque territoire, quelles que soient les modalités de chasse pratiquées (battue, affût approche), dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures.

Dans l'objectif de connaître précisément les prélèvements effectués durant la saison, il est obligatoire de renseigner le registre de battue pour ce type de chasse ou le carnet de prélèvement pour la chasse individuelle. L'utilisation du registre de battue est strictement limitée au(x) territoire(s) de l'adhérent, défini(s) dans le registre ; celui-ci ne peut être utilisé sur un autre territoire sous peine d'entière responsabilité pénale et civile du détenteur de droit de chasse et du responsable de la battue.

L'agrainage est interdit sur la totalité du département. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées par l'Etat conformément aux modalités inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le tir du sanglier est autorisé lors des chasses individuelles au petit gibier (sanglier de rencontre), les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, sur autorisation du détenteur de droit de chasse et uniquement avec tir à balle.

4.2 – Tir anticipé du sanglier à l'affût ou à l'approche

Le tir anticipé du sanglier à l'affût ou à l'approche concerne la période du 1^{er} juin à l'ouverture générale de l'espèce le 15 août. Il s'effectue dans les conditions précisées ci-dessous.

Le tir anticipé du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse par le directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude. Les demandes de tir à l'affût du sanglier sont déposées de manière dématérialisée au lien suivant :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Environnement-et-Developpement-durable/Chasse/ProcEDURE-dematerialisee-grand-gibier/ProcEDURE-dematerialisee-pour-le-tir-a-l-affut-du-sanglier>

ou, à titre exceptionnel pour les demandeurs ne disposant pas d'une connexion internet, sont conformes à l'annexe 2 du présent arrêté. Le chasseur devra être porteur d'une copie de l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.

Les tirs à l'affût du sanglier sont réalisés par les détenteurs à jour de leurs droits, sur les territoires dont ils sont détenteurs de droit de chasse, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Les affûts sont matérialisés de main d'homme et positionnés en hauteur de manière à permettre un tir fichant. L'arme du chasseur est démontée ou déchargée et placée sous étui lorsque celui-ci va ou revient de l'affût.

Le sanglier peut être chassé à l'approche en période anticipée par le détenteur d'un bracelet de marquage dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche.

Le tir à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

4.3 – Tir du sanglier à l'affût ou à l'approche en période d'ouverture générale

Du 15 août au 31 mars, le sanglier peut être chassé à l'affût, sur autorisation du détenteur du droit de chasse, sans formalité administrative. Les modalités d'exercice de l'affût sont celles mentionnées à l'article 4.2.

Le sanglier peut être chassé à l'approche jusqu'au 29 février par le détenteur d'un bracelet de marquage dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche.

Du 1^{er} au 31 mars, le sanglier peut être chassé à l'approche et sans chien, sur autorisation du détenteur de droit de chasse, sans formalité administrative.

Le tir à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

4.4 – Battues en zone sensible en période anticipée

I - En matière de dégâts agricoles dus aux sangliers, l'ensemble des communes du département de l'Aude est classé en zone sensible, hormis CARCASSONNE, LEUCATE, PORT LA NOUVELLE, GRUISSAN et FLEURY d'AUDE. Les communes traversées par l'autoroute A9, Montpellier-Barcelone (ARMISSAN, BAGES, SALLES D'AUDE, NARBONNE, PEYRIAC-DE-MER, PORTEL-DES-CORBIERES, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, LA PALME, CAVES, TREILLES, VINASSAN et FITOU), ne sont classées en zone sensible que sur la partie de leur territoire située à l'ouest de cet axe autoroutier.

Concernant la commune de CAUNES-MINERVOIS, les secteurs du « ruisseau du Cros jusqu'à Notre-Dame du Cros » et les lieux-dits « La Carrière de marbre du Roy » et « La Carrière de marbre du Cros » sont exclus de la zone sensible.

II - Sur les communes ou parties de communes en zone sensible désignées au 1^{er} alinéa, les détenteurs de droit de chasse, à jour de leurs droits, sont autorisés à réaliser les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, durant la période du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023, des battues au sanglier sur le territoire dont ils sont détenteurs des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier.

Ces actions de chasse doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, la veille de la battue, en mairie, à la gendarmerie, auprès de l'OFB (mel : sd11@ofb.gouv.fr, tel : 04 68 24 60 49), de la Fédération des Chasseurs de l'Aude (mel : fdca11@fdca.asso.fr, tel : 04 68 78 54 34) et de l'ONF sur les terrains domaniaux (cf. annexe 4). Le courrier électronique sera privilégié, le téléphone n'intervenant qu'en dernier recours.

Sur les communes du département non listées mais limitrophes des communes désignées, des autorisations individuelles pourront être délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de dégâts avérés, sur demande du détenteur de droit de chasse et après appréciation des conditions de sécurité et des autres impacts potentiels.

III - Le détenteur du droit de chasse, prendra toute disposition utile pour informer au préalable les différents usagers du territoire concerné de la réalisation des battues. Ces battues ne pourront se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants. Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé par e-mail à la fédération départementale des chasseurs pgg@fdca.asso.fr avant le 31 août de la saison de chasse en cours.

4.5 – Communes à effort de chasse

Conformément à l'article R.425-31 du code de l'environnement, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants est fixée à l'annexe 3.

Afin de limiter et d'anticiper au mieux les dégâts aux cultures, il est mis en place, sur ces communes, un nombre minimum de jours de chasse à réaliser sur certaines communes particulièrement impactées par les dégâts de sanglier lors de la saison précédente.

Cet effort de chasse est décliné en deux périodes distinctes :

- du 1^{er} juin au 14 août : réalisation obligatoire d'un minimum de 5 battues ;
- du 15 août à la date de clôture de l'espèce sanglier : réalisation de 2 battues minimum par semaine pour tous les territoires d'une surface supérieure à 500 ha. Ce nombre de battues est ramené à 1 par semaine pour les territoires de surface inférieure.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES CHEVREUIL ET DAIM

5.1 – Tir anticipé du chevreuil et du daim

Le tir anticipé du chevreuil et du daim concerne la période du 1^{er} juin à l'ouverture générale. Il s'effectue dans les conditions précisées ci-dessous.

Le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût, dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse) en tir d'été, attribuée au détenteur du droit de chasse. Les détenteurs de plan de chasse chevreuil ou daim devront respecter les prescriptions particulières prévues dans leur arrêté individuel d'attribution.

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

5.2 – Autorisation de l'usage de la grenaille de plomb ou d'acier pour le tir en battue du chevreuil

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, le tir du chevreuil à la grenaille de plomb ou d'acier est autorisé, uniquement en battue, sur les communes mentionnées à l'annexe 4 et aux conditions suivantes.

Le tir à balle reste obligatoire sur tous les territoires domaniaux.

Pour toute battue du chevreuil avec tir à grenaille, le responsable de battue devra consigner sur le carnet de battue et avant chaque battue « Battue chevreuil utilisation du tir à grenaille » et devra avoir subi une formation spécifique attestée par un certificat édité par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

Lors des battues spécifiques chevreuil, le tir à la carabine est autorisé ainsi que le tir à la grenaille de plomb ou d'acier. Les armes à canons lisses ne pourront utiliser que de la grenaille plomb N°1 ou 2 ou de la grenaille d'acier N° 000 ou 00. Dans ce cas précis, le tir du sanglier est interdit.

L'ensemble des mesures de sécurité à la chasse du grand gibier inscrites au schéma départemental de gestion cynégétique restent valables, notamment la pratique du tir fichant, le respect de l'angle de 30°, l'identification formelle du gibier, le port des effets visibles et la prise en compte de l'environnement.

Les tirs doivent être effectués à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 25 m (20 à 25 pas du chasseur posté) séparant le chevreuil du tireur posté.

RAPPEL :

Conformément à la réglementation européenne 2021/57 du 25 janvier 2021 concernant le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides, il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides :

- décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

Les deux interdictions susmentionnées s'appliquent :

- la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le domaine public maritime ;
- les marais non asséchés ;
- les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre ;

et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN APPLICATION DU PLAN DE GESTION « PETIT GIBIER »

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestions 2023-2024 retenues pour le petit gibier sont listées ci-dessous.

6.1 - Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse ;
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse ;
- pour la Perdrix grise des Pyrénées, sur l'unité de gestion n°7 Haute Vallée / Pays de Sault, la Fédération communiquera aux détenteurs de droit de chasse concernés le prélèvement maximal pour leur territoire à l'issue des dénombrements estivaux. Les bagues permettant le marquage des oiseaux prélevés et le contrôle des prélèvements seront distribuées par la Fédération aux détenteurs du droit de chasse. Dans la limite du prélèvement admissible par territoire, le PMA sera de 2 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par jour et 6 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par saison de chasse ;
- 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).

6.2 – Carnet de prélèvement

Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement, exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

Le carnet cynégétique de prélèvement comprend au minimum :

- le nom du détenteur,
- son numéro de permis de chasser,
- son territoire de chasse (département, commune),
- la date du jour du prélèvement,
- le nombre d'animaux prélevés,
- un système de bagues autocollantes.

6.3 - Dispositions spécifiques à la préservation de la perdrix grise

Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la Perdrix grise des Pyrénées *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier n°7 « Haute Vallée - Pays de Sault » et n°11 « Montagne Noire ».

6.4 - Dispositions spécifiques à la Bécasse des bois

Les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») des chiens qui marquent l'arrêt, sont utilisables uniquement pour la chasse de la bécasse.

Qu'ils soient utilisés en mode sonnaillon ou en mode marquant l'arrêt, ils doivent obligatoirement être couplés à un grelot, clochette ou cloche.

6.5 - Dispositions spécifiques aux colliers GPS

Pour la chasse aux chiens d'arrêt, à l'exception de la chasse en battue du grand gibier, le port et/ou l'utilisation des colliers de localisation GPS pour les chiens, sont strictement interdits.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion spécifiques inscrites au présent arrêté et ne relevant pas de la mise en œuvre du plan de chasse est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le

31 MAI 2023

Le Préfet

Thierry BONNIER

Annexe 2 à l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-034

A COMPTER DE 2023, LES DEMANDES DE TIR A L’AFFÛT POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUIN AU 13 AOÛT 2024 SE FONT DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE AU LIEN SUIVANT :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Environnement-et-Developpement-durable/Chasse/Procedure-dematerialisee-grand-gibier/Procedure-dematerialisee-pour-le-tir-a-l-affut-du-sanglier>

Le formulaire ci-dessous restera exceptionnellement recevable pour les demandeurs ne disposant pas d'internet

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L’AFFÛT
A ADRESSER À LA D.D.T.M., 105 BOULEVARD BARBÈS CS 40001 11838 CARCASSONNE CÉDEX

Rappel réglementaire :

Du 1^{er} juin 2023 au 13 août 2024, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l’affût, dans le cadre d’une autorisation préfectorale **délivrée au détenteur du droit de chasse** (conformément à l’article 5 ci-après), tous les jours de la semaine. Le sanglier peut également être chassé à l’approche pour les détenteurs d’un bracelet Chevreuil en tir d’été.

A ce titre, l’autorisation est délivrée au détenteur du droit de chasse, qui peut la déléguer nominativement à des chasseurs ayant droit (adhérent à jour de ses cotisations).

NB : A partir du 14 août, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l’affût dans le cadre d’une décision du président de la fédération des chasseurs, délivrée sur demande adressée à la fédération départementale des chasseurs de l’Aude.

Détenteur du droit de chasse

Je, soussigné (NOM, Prénom) :

Demeurant à (adresse, code postal, commune) :

.....
.....

Téléphone :

Mail :@.....

(pour une transmission rapide de l'autorisation)

Agissant en qualité de :

Président de l’ACCA de

Adhérent de l’ACCA de mandaté par son président



Nom et adresse mail du président (obligatoire pour instruction)

Président de la société de chasse de

Adhérent de la société de chasse de mandaté par son président



Nom et adresse mail du président (obligatoire pour instruction)

Propriétaire m’étant réservé le droit de chasse

Locataire du droit de chasse

Commune(s) concernée(s) :

Sollicite l’autorisation de chasser le sanglier à l’affût à compter du 1^{er} juin 2022, sur les territoires où je suis détenteur de droit de chasse, afin de lutter contre les dégâts aux cultures.

J’atteste être à jour de mes cotisations auprès de la fédération départementale des chasseurs

J’atteste être mandaté par le président de l’ACCA / de la société de chasse, pour effectuer cette demande

A le/...../.....

Signature du demandeur

Date, signature :

Avis motivé de la FDCA

**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2023-034
(Art 4.5 : Commune à effort de chasse)**

LISTE DES COMMUNES A EFFORT DE CHASSE 2023 (14 communes)

NARBONNE

TALAIRAN

VAL DU FABY

FONTJONCOUSE

RENNES LE CHATEAU

CASSAIGNES

AUNAT

PUIVERT

BOURIGEOLE

GRANES

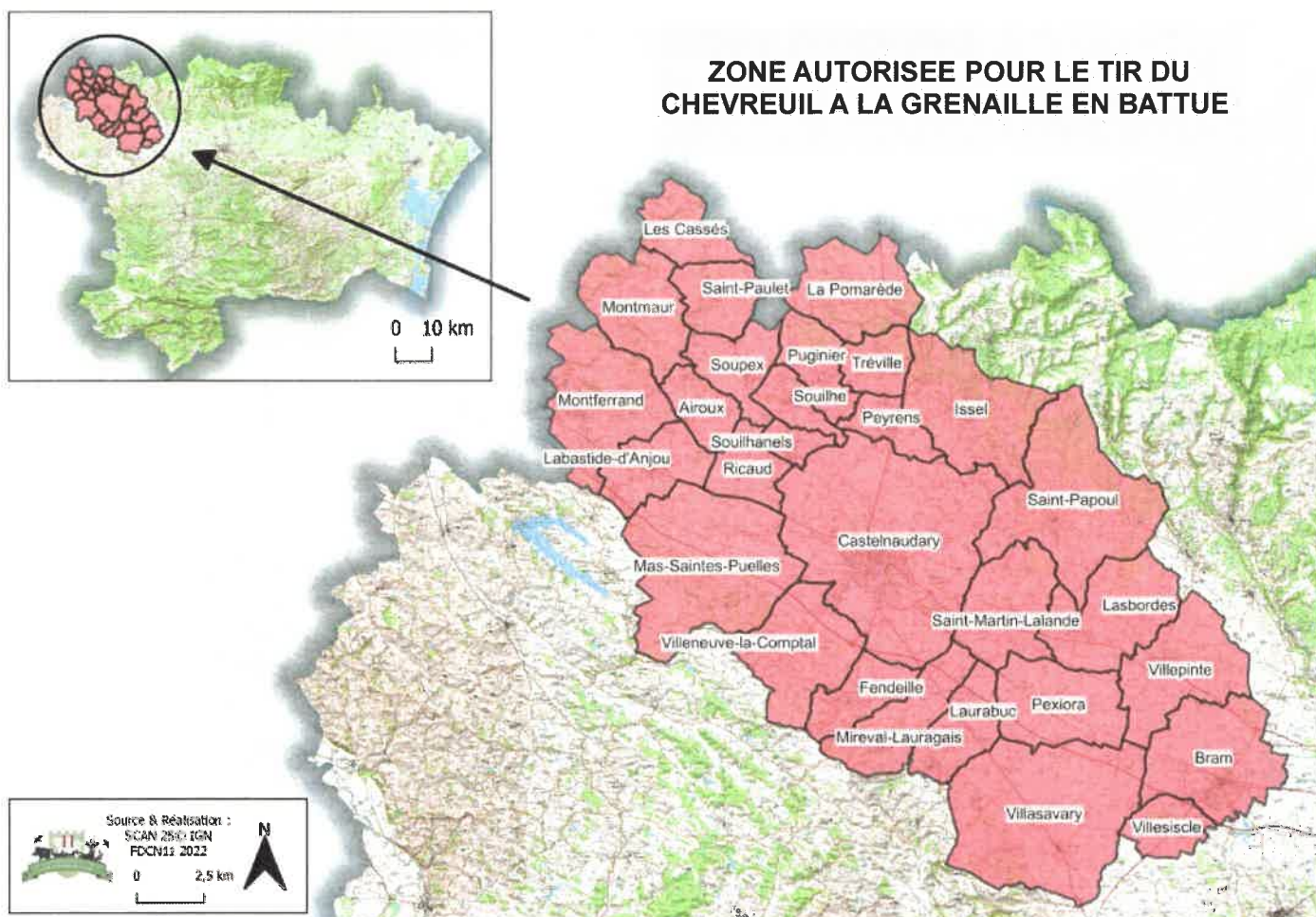
SAINT LOUIS ET PARAHOU

SAINT FERRIOL

ROQUEFEUIL

VILLENEUVES DES CORBIERES

**ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2023-034
(Art 5 : Dispositions spécifiques à l'espèce « Chevreuil »)**



LISTE DES COMMUNES (29 communes)

- | | | |
|-------------------|-------------------|-----------------------|
| AIROUX | MAS STE PUELLES | SOUEPIX |
| BRAM | MIREVAL LAURAGAIS | ST MARTIN LALANDE |
| CASTENAUDARY | MONTFERRAND | ST PAPOUL |
| FENDEILLE | MONTMAUR | ST PAULET |
| ISSEL | PEXIORA | TREVILLE |
| LA POMAREDE | PEYRENS | VILLASAVARY |
| LABASTIDE D'ANJOU | PUGINIER | VILLENEUVE LA COMPTAL |
| LASBORDES | RICAUD | VILLEPINTE |
| LAURABUC | SOUILHANELS | VILLESISCLE |
| LES CASSES | SOUILHE | |

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2023-034

AGENCE TERRITORIALE DE L'ARIEGE, DE L'AUDE et DES PYRENEES-ORIENTALES de l'ONF

ANNUAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX DE L'AUDE

Unité territoriale OUEST-AUDOIS			
Christophe JAUNEAU	Responsable UT	CARCASSONNE	06 11 20 43 13
Philippe ALZONNE	Technicien forestier territorial	CARCASSONNE	06 35 29 09 42
Damien FAUGERE	Technicien forestier territorial	CARCASSONNE	06 19 61 81 68
Lionel BERNARDI	Technicien forestier territorial	CAUNES MINERVOIS	06 35 29 08 71
Dominique BEZIAT	Technicien forestier territorial	CARCASSONNE	06 14 79 32 72
Stéphane PAOLI	Technicien forestier territorial	VILLENEUVE MINERVOIS	06 27 63 27 38
Sylvain GAUDRIOT	Technicien forestier territorial	LACOMBE	06 35 29 08 91
Jean-Marc RAULET	Technicien forestier territorial	CITOU	06 27 63 28 31
Jean-Luc ROLLOT	Technicien forestier territorial	LADERN SUR LAUQUET	06 74 73 34 22

Unité territoriale PLATEAU DE SAULT			
Dominique MICAUX	Responsable UT	BELCAIRE	06 71 28 71 93
Pierre CAILLIEUX	Technicien forestier territorial	COMUS	06 74 59 90 77
Mario STAINCQ	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 10 93 47 70
Christian PIRES	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 71 92 22 67
Bruno RUBAGOTTI	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 20 01 16 43
Vincent GHERRA	Technicien forestier territorial	ROQUEFEUIL	06 74 59 98 22
Vincent DEJONGHE	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 74 59 95 88
Vacant (Roquefeuil)	Technicien forestier territorial	ROQUEFEUIL	

Unité territoriale HAUTE VALLEE DE L'AUDE			
Benoit FABRE	Responsable UT	QUILLAN	06 30 91 65 82
Julien HERAL	Technicien forestier territorial	AXAT	06 03 77 02 64
Dominique DUVERGER	Technicien forestier territorial	PUILAURENS	06 19 61 81 72
Fabien FALGOUX	Technicien forestier territorial	PUILAURENS	06 11 16 01 33
Lucas ETIENNE	Technicien forestier territorial	ARQUES	06 22 03 82 88
Jérôme LAMBERT	Technicien forestier territorial	LA BASTIDE SUR L'HERS	06 13 75 31 78
Jean BANCO	Technicien forestier territorial	QUILLAN	06 22 24 21 92
Maël BRENGUER	Technicien forestier territorial	ARQUES	06 21 08 98 25
Nicolas BAILON	Technicien forestier territorial	AXAT	06 12 69 17 12

Unité territoriale LITTORAL -CORBIERES			
Stéphane GOYHENEIX	Responsable UT	NARBONNE	06 11 16 00 54
Ali AZOUZ	Technicien forestier territorial	NARBONNE	06 16 23 89 57
Steve BRIEU	Technicien forestier territorial	NARBONNE	06 27 22 86 26
Stéphane LIBES	Technicien forestier territorial	LEZIGNAN	06 42 62 27 68
Bruno LINIGER	Technicien forestier territorial	MAISONS	06 27 22 86 08
Gaspard MOREAU	Technicien forestier territorial	AURIAC	06 17 78 12 58
Éric ROUANET	Technicien forestier territorial	PORTEL DES CORBIERES	06 20 63 07 18
Jérémie TAPIN	Technicien forestier territorial	SIGEAN	06 27 63 30 93
Joël BERNARD	Technicien forestier territorial	NARBONNE	06 10 70 26 64